

Gratis

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 22 MARS 2019

T.J  
N° 231/19  
DU 22/03/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE  
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE CAP 2000  
(Me KAH JEANNE D'ARC)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 22 mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-THIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier :

CONTRE

LA COMMUNE DE  
COCODY

(Me TIEMELE- ADJO  
MARIE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE CAP 2000, Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 FCFA, RC N°CI-ABJ-2010-A 6519, NCC 1103206 A, dont le siège est à Abidjan-riviera Palmeraie Triangle, 04 BP 1150 Abidjan 04, ayant pour représentant légal Monsieur ADAMA BAIKRO, gérant de ladite société, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège sociale de ladite société ;

APPELANT ;

Représentée et concluant par le canal de Maître KAH JEANNE D'ARC, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : LA COMMUNE DE COCODY, Collectivité Territoriale sise à Abidjan-Cocody, près de l'église Saint jean, 08 BP 1060 Abidjan 08, Tel : (225) 22 48 83 87/22 44 18 97 agissant par son représentant légal Monsieur N'GOUAN AKA MATHIAS, Maire de la Commune de Cocody, de nationalité ivoirienne, demeurant à la mairie de ladite Commune.

**INTIME ;**

Représenté et concluant par le canal de Maître TIEMELE-ADJO MARIE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : le Tribunal du Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement Contradictoire RG4136/2016 du 02 /03/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 24 MARS 2017, LA SOCIETE CAP 2000 a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité la COMMUNE DE COCODY à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 14 avril 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 483 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22/03/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 mars 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

## LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les paries en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions et moyens des parties ci-après;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître MOROKO GAHOUE huissier de justice, la société CAP 2000 interjetait appel du jugement commercial contradictoire n°4136/2016 rendu le 02/03/2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Déclare la commune de Cocody recevable en son opposition ;*

*L'y dit partiellement fondée ;*

*Dit la société CAP 2000 partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;*

*Condamne la Commune de Cocody à lui payer la somme de 24.736.405FCFA au titre de sa créance ;*

*La déboute au surplus de sa demande ;*

*Condamne la Commune de Cocody aux dépens. » ;*

*La société CAP 2000 expose par le canal de son conseil Maître KAH Jeanne d'Arc, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, qu'elle est en relation d'affaire avec la Commune de Cocody ; que dans ce cadre elle a fait divers livraisons de matériels, et de prestation de services ; que courant année 2012, elle a fait des livraisons de matériels suite à divers bons de commande, dont notamment quatre (4) bons à savoir :*

- Bon de commande n°001493 d'un montant 5.271.945FCFA
- Bon de commande n°001494 d'un montant de 25.488.000FCFA
- Bon de commande n°001495 d'un montant de 14.972.380FCFA
- Bon de commande n°001496 d'un montant de 11.417.090FCFA ;

La société CAP 2000 ajoute que ces bons ont été livrés et font l'objet des factures :

- Facture n°000288 montant 5.271.945FCFA
- FACTURE N°000285 montant 25.488.000FCFA
- FACTURE N°000289 montant 14.972.380FCFA ;

Toujours selon la société CAP 2000, elle a, après plusieurs courriers de relance pour avoir paiement de sa créance, et devant l'inertie de la Commune de Cocody, après le recours préalable devant la tutelle, saisi le président du Tribunal de commerce d'Abidjan, afin de condamner par une ordonnance d'injonction de payer la Commune de Cocody, parce que sa créance est certaine, liquide et exigible ; que le juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan a rendu l'ordonnance d'injonction de payer n°3580/2016 rendue le 27/10/2016 condamnant la commune de Cocody au paiement de la somme totale de 57.149.090FCFA, elle signifiât ladite ordonnance le 18 novembre 2016 ; que la commune de Cocody faisait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ; que statuant sur opposition le Tribunal de Commerce condamnait la Commune de Cocody à payer la somme de 24.736.405FCFA ;

En réplique la Commune de Cocody, justifie son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, par le fait que divers virements avaient été émis par la trésorerie de Cocody en faveur de la société CAP 2000, de sorte qu'au moment où elle présentait sa requête au juge pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer, le montant qu'elle réclamait n'était pas de 57.149.090FCFA, dans la mesure où elle avait déjà payé la somme de 5.493.765FCFA, de sorte que la créance ne respectait pas les exigences de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme, en ce qu'elle n'est pas certaine, liquide et exigible ;

En outre la Commune de Cocody révèle que les trésoreries ne font des paiements que lorsqu'elles ont de la liquidité ; que les factures adressées par un fournisseurs peuvent être fractionnées et faire l'objet de plusieurs paiements ; qu'ainsi le trésor de Cocody a fait neuf (9) virements allant du 23 octobre 2012 au 03 avril 2017 sur les différents comptes de la société CAP 2000 ; qu'en additionnant les montants des différents virements émis par la Trésorerie municipale de Cocody au bénéfice de la société CAP 2000, le montant de la dette de la société CAP 2000 s'élève à 23.474.585FCFA et non à 24.736.405FCFA retenu par le Tribunal ; qu'elle prie la Cour d'infirmer la décision sur ce point et de dire qu'elle est redevable envers la société CAP 2000 de la somme de 23.474.585FCFA ;

Dans ses conclusions en première réplique en appel en date du 07/12/2017, la société CAP 2000 révèle qu'en réalité sa dette est de 76.795.342FCFA suite aux livraisons faites conformément aux bons de commandes au titre de l'année 2012-2013 ; qu'à la somme total de 76.795.342FCFA, il faut déduire 5.493.765FCFA déjà payé par la Commune ce qui ramène la créance à 71.301.577FCFA ; que ne retrouvant pas la totalité des pièces justifiant sa créance de 71.301.577FCFA, elle a initié la procédure d'injonction de payer pour ne recouvrer que la somme de 57.149.090FCFA dont elle a pu réunir toutes les pièces justificatives ;

La Commune de Cocody répondant à la dernière écriture de l'appelante, réfute la créance de 76.795.342FCFA dont parle la société CAP 2000 ; qu'elle n'a jamais reconnu ce montant imaginaire ; qu'elle réaffirme que la créance de la société CAP 2000 n'était pas de 57.149.090FCFA au moment où elle saisissait le tribunal de commerce ; qu'elle ne répondait pas à la prescription de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'exécution ;

#### **SUR CE ;**

Attendu que la Commune de Cocody a conclu ; qu'il convient de dire la décision contradictoire ;

#### **En la forme :**

Attendu que l'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ; qu'il y lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond :**

Attendu qu'une créance est certaine lorsqu'elle dispose d'une existence incontestable et actuelle ; qu'une créance litigieuse, faisant l'objet d'une contestation entre le créancier et le débiteur, ne peut permettre une mesure d'exécution car elle n'est pas certaine au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme de Procédures Simplifiées et des Voies d'exécution, qui dispose que « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Attendu qu'en l'espèce la société CAP 2000 réclame le paiement de la somme de 57.149.090FCFA ; que par requête elle a obtenu une ordonnance d'injonction de payer du Tribunal de commerce d'Abidjan ; que sur opposition

le Tribunal a reconnu que la Commune de Cocody avait effectué des paiements et arrêté la créance à la somme de 24.736.405FCFA ;

Attendu que la Commune de Cocody a toujours contesté le montant de la créance réclamée par la société CAP 2000 ; que cette contestation, se trouve renforcée par l'appelante elle-même qui, tantôt parle d'une créance de 76.795.342FCFA ou de 71.301.577FCFA et de 57.149.090FCFA ; que tous ces montants sont contestés par la Commune de Cocody, de sorte qu'il convient de dire que la créance de la société CAP 2000, n'est pas certaine car contestée ; qu'elle ne remplit pas les exigences de l'article 1<sup>er</sup> ; qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement n°4136/2016 rendu le 02/03/2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

**PAR CES MOTIFS ;**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Déclare recevable l'appel de la société CAP 2000 ;

**Au fond :**

L'y dit mal fondée ;

Infirme le jugement n°4136/2016 du 02/03/2017 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

**Statuant à nouveau :**

Dit que la créance de la société CAP 2000, ne respecte pas les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement ;

Met les dépens à la charge de la société CAP 2000.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....02 MAI 2019.....

REGISTRE A.J Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre